

ARRETE MUNICIPAL
N° 2017-08-01-URBANISME
PORTANT CREATION D'EMPLACEMENT RESERVE EN PERMANENCE
AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUE
A DES FINS DE RECHARGE

Le Maire de MEILHAN SUR GARONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

ARRETE

Article 1

UN EMBLACEMENT de stationnement est réservé pour les véhicules à mobilité électrique.

Article 2

Les dits emplacements sont créés conformément au tableau ci- après

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre	Intérêt de l'emplacement
Place de Neuf Brisach	1	Parking

Nota : Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du SDEE 47.

.../...

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le 7 août 2017, jour de la mise en service des bornes

Article 5

Sur ces emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MEILHAN SUR GARONNE

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à

- M. le Directeur du SDEE 47

Article 8

M. le chef de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Meilhan sur Garonne, le 7 août 2017



La maire,

Régine POVÉDA

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n° 83.1025 du 28.11.1983)